

Commune de Lanvéoc

Date de dépôt: 13/07/2026

Demandeur(s): CAFETIERE ET COMPAGNIE/ LES VOYAGEURS
représentée par Madame ANDRIEUX Violaine

Pour : Ravalement de façade

Adresse des travaux : 7 RUE DE TAL AR GROAS
29160 Lanvéoc

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Lanvéoc

Le maire de la commune de Lanvéoc

Vu la déclaration préalable présentée le 13/07/2026 par Madame ANDRIEUX Violaine CAFETIERE ET COMPAGNIE/ LES VOYAGEURS demeurant 7 rue de Tal Ar Groas 29160 LANVEOC.

Vu l'objet de la demande :

- Ravalement de façade ;
- sur un terrain sis: 7 RUE DE TAL AR GROAS 29160 Lanvéoc
- cadastré AC113 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 10 février 2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHa;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait le 13/07/2026
Le maire de Lanvéoc
Christine LASTENNET



L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 13/07/2026 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.